

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux techniques autorisées pour les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste de l'Armée luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État

(28 novembre 2023)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 26 octobre 2023 par le Premier ministre, ministre d'État, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend préciser les techniques que les infirmiers militaires sont autorisés à mettre en œuvre pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 57 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, article qui sert de base légale au présent projet de règlement grand-ducal et qui prévoit ce qui suit :

« Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier.

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire gradué, à l'infirmier militaire et à l'infirmier militaire anesthésiste de débiter de façon autonome :

- 1° la gestion du saignement
- 2° la perfusion
- 3° la prise en charge de la détresse respiratoire
- 4° la mise en posture d'attente
- 5° l'antalgie.

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal ».

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient de reformuler l'intitulé du projet de règlement sous revue comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux techniques autorisées pour l'accomplissement d'actes réalisés par ~~pour~~ les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste de l'Armée luxembourgeoise ».

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère de reformuler la première phrase comme suit :

« Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste de l'Armée luxembourgeoise sont autorisés à mettre en œuvre les techniques suivantes : [...] ».

Chaque élément d'une énumération commence par une minuscule.

Au point 6°, le deux-points est à remplacer par un point-virgule.

Au point 10°, il convient de noter que les termes latins sont à écrire en caractères italiques.

Au point 13°, il y a lieu d'écrire « enregistrement simple d'un électrocardiogramme, d'un électromyogramme, d'une électroneurographie, d'un électroencéphalogramme [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer